

LE MÉMORIAL,
O U
RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE ;
(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Sextidi, 16 prairial, an V.

Dimanche, 4 juin 1797 (*v. st.*)

(N^o. 16.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;

Vim temperatam di quoque provehunt

In majus :

IRLANDE.

Dublin, le 20 mai, (1^{er} prairial.) Nous sommes à la veille de voir éclater la guerre civile dans notre pays ; déjà le sang a coulé, et chaque jour est signalé par quelques combats entre les troupes réglées, ou les gardes bourgeoises et les *Irlandais Unis*. Dans cette crise orageuse, le lord lieutenant a publié une proclamation par laquelle après avoir tracé les excès commis par les révoltés, il fait défense à tout citoyen de fréquenter leurs assemblées et d'adhérer à leurs délibérations ; il enjoint à tous les commandans militaires d'opposer la force aux tentatives que l'on prépare ; il accorde en même tems une amnistie en faveur de ceux qui, avant le 24 juin prochain, seront rentrés dans le devoir, à l'exception néanmoins des incendiaires, des provocateurs au meurtre, et de ceux qui sont actuellement détenus dans les prisons.

BELGIQUE.

Bruxelles, 12 prairial, (31 mai.) Non contente d'inquiéter le commerce maritime, l'Angleterre, enhardie par quelques succès, a imaginé le moyen d'enlever aux Français des voitures chargées d'or et d'argent : pour cet effet elle a des correspondans répandus avec soin en Hollande, à Hambourg et même en France, qui espionnent les fournitures à faire pour nos armées. Certains de recueillir un fruit immense des avantages que leurs propositions semblent promettre au gouvernement français, ces correspondans deviennent, à quelque prix que ce soit, les fournisseurs de la république ; sous le prétexte de faire des achats et des paiemens, ils sont bien sûrs d'obtenir des permissions d'exporter du numéraire, permissions dont le fineste résultat est d'enlever peu-à-peu l'argent de la France. Le fait suivant le prouvera.

Dernièrement, il a été saisi plusieurs millions près d'Anvers à un prétendu négociant de Berg-op-Zoom, nommé Vanderscrick, entrepreneur des fournitures de marchandises anglaises. Son correspondant étoit un courtier de Bruxelles, nommé Sceghers auquel il a été aussi fait récemment une saisie de plus de trente mille piastres qu'il exportoit, et une autre saisie d'une quantité prodigieuse de marchandises anglaises qu'il importoit. Plusieurs fois le nommé Vanderscrick s'étoit présenté aux douanes toujours muni d'une permission d'exporter de l'argent. Ces permissions, revêtues de la signature du commissaire-ordonnateur, contenoient l'ordre de les faire viser au plus prochain bureau des douanes où elles étoient échangées contre un acquit à caution. Plusieurs convois d'argent avoient filé vers la frontière à la

faveur de ces permissions, toujours sous la protection d'une escorte militaire, et toujours de nuit. La multiplicité de ces convois inspira des soupçons aux chefs des préposés aux douanes. Ceux-ci font poster, durant plusieurs nuits, leurs employés aux portes d'Anvers : dans la nuit du 22 au 24 floréal dernier, vient à passer un grand nombre de voitures escortées par une trentaine de militaires et suivies d'équipages où étoient des particuliers : les employés en donnent aussitôt avis à leurs chefs ; ceux-ci, après s'être assurés qu'il n'y avoit point eu de déclaration au bureau d'aucune exportation de numéraire, vont après les voitures et les suivent à la vue ; déjà elles touchent le pays étranger et ont dépassé tous les bureaux des douanes ; alors l'inspecteur, accompagné de quelques préposés, s'adresse aux militaires même, qui servoient d'escorte, pour faire arrêter les voitures ; il demande aux agens-conducteurs l'ordre qu'ils devoient avoir pour exporter les valeurs métalliques dont ces voitures étoient chargées ; ils exhibent une simple permission du commissaire-ordonnateur par *int rim*, en date du premier floréal, c'est-à-dire, une permission préparée à l'avance depuis vingt-trois jours, une permission qui pouvoit avoir déjà favorisé l'exportation de plusieurs millions ; une permission qui n'étoit revêtue d'aucun *visa* ; une permission qui supposoit que l'argent exporté étoit destiné pour payer des équipages militaires ; enfin les espèces furent saisies et déposées au bureau du receveur-général des douanes à Anvers.

Quels moyens les fraudeurs saisis emploieront-ils pour soustraire à l'exécution des lois qui prohibent l'exportation du numéraire ? Si les motifs de cette exportation ont été indispensables, les ministres qui l'ont permise, doivent les expliquer et détailler l'espèce et le prix des équipements militaires livrés ou à livrer, pour prouver à la France entière que le numéraire exporté étoit pour payer ces fournitures. Dans tous les cas, la contravention, dont il s'agit, en est-elle moins répréhensible ? Non. La saisie doit être jugée bonne en faveur de la république, à qui appartient de droit cette somme considérable, qui étoit enlevée pour ses plus cruels ennemis. D'un autre côté, pourquoi, dirait-on, ces permissions du commissaire-ordonnateur ? — Ah ! pourquoi ! . . . Et pourquoi, avec des émolumens qui ne peuvent procurer que l'honnête nécessaire, tous les commissaires-ordonnateurs, dans les *départemens réunis*, roulent-ils avec fracas dans des voitures dorées ? Pourquoi leurs tables sont-elles couvertes des mets les plus chers et les plus recherchés ? Dureste, on est curieux de savoir l'issue de cette affaire, qui a été portée au tribunal de paix de la ville

d'Anvers : on craint bien que la pauvre Thémis ne voie briser sa balance contre l'or de Plutus.

VARIÉTÉS.

Observations sur les dernières séances.

Le gouvernement se plaint sans cesse des journalistes, comme s'ils lui faisoient beaucoup de mal. Je crois qu'il se trompe, et qu'en cela il n'entend pas mieux ses véritables intérêts que dans tout le reste. Le plus souvent ces journalistes employent l'arme du ridicule, et font rire les gouvernés aux dépens des gouvernans, quoique les gouvernés n'aient pas d'ordinaire fort envie de rire; et le français n'est-il pas un peu comme le Baliveau de la Métromanie :

J'ai ri, me voilà désarmé.

Combien de fois j'ai vu une bonne plaisanterie, une bonne épigramme, un bon couplet dérider tout-à-coup, dans un cercle, les fronts qui étoient auparavant sombres, soucieux, menaçans ! Il sembloit que tout le monde fût vengé. On ne disoit plus à celui qui entroit : « Avez-vous rien vu de plus horrible que ce qu'on vient de faire : » on disoit : « Savez-vous la chanson ? avez-vous vu le journal ? C'est excellent. Oh ! ils sont bien arrangés ». Il me sembloit entendre Pourceaugnac : *Il m'a donné un soufflet, mais je lui ai bien dit son fait* ; et souvent il y avoit pis que des soufflets.

Est-il juste, d'ailleurs, de s'en prendre aux journalistes qui ne rapportent que les discours des représentans ? Pas plus qu'aux représentans dont les discours ne contiennent que des faits.—Mais ces faits sont effroyables.—A qui la faute ? Vous avez permis que l'on exécutât toutes ces horreurs : souffrez au moins qu'on les raconte ; il faut bien que la liberté française aille au moins jusques-là. Assez longtemps on n'a presque voulu entendre que ceux pour qui ces horreurs étoient les plus belles choses du monde : n'est-il pas juste qu'on écoute enfin ceux qui, comme l'abbé de Choisi, appellent les choses par leur nom ? On sait que le duc de Bourgogne, encore très-jeune, disoit à cet abbé qui écrivoit l'histoire de France : *Comment ferez-vous pour dire que le roi Charles VI étoit fou ? — Monseigneur, je dirai qu'il étoit fou.*

Est-ce un journaliste qui a tracé le tableau des innombrables forfaits commis dans les colonies, par les agens du directoire ; forfaits tels qu'aucune langue ne pourroit les qualifier, si la nôtre n'avoit pas l'épithète de *révolutionnaire*, qui restera du moins (on ne sauroit trop le redire) pour nommer les crimes qui n'ont point de nom ? C'est Villaret-Joyeuse qui en a exposé une très-petite partie, et qui ajoute : Je l'ai vu. C'est le même Villaret qui veut bien supposer que le directoire a été *trompé*, et qui suppose aussi qu'il est possible qu'on le *trompe* encore, si l'on ne révoque pas la *loi* qui livre nos colonies à ses agens. C'est toujours le même député qui suppose que le directoire « a sans doute senti le scandale du message dans lequel il prétend qu'on doit regarder comme émigrés les colons qui ne sont coupables que d'avoir fui la mort, pour se retirer dans des pays amis et tranquilles. » (*Journal de Paris*. J'y prends mes citations de préférence, parce qu'il n'est pas du nombre de ceux qui ont été si souvent dénoncés par le gouvernement.) Pour le *scandale*, il n'y a rien de supposé ; il y a tout au moins *scandale*. Mais l'histoire qui est encore plus sévère qu'un membre de législature, parce qu'elle n'a rien à ménager ; l'histoire qui ne suppose rien et qui tiendra

un compte fidèle des phénomènes de notre révolution, saura caractériser celui-là. « Phénomène d'impudence et d'atrocité : Un gouvernement légal, dans un état légalement constitué, propose à des législateurs de soumettre à des peines capitales, à la mort et à la confiscation, des infortunés qui, dépouillés de tout par des brigands, maîtres du pays, se sont expatriés pour dérober au moins leur vie au glaive que ces mêmes brigands levient sur leur tête. Le message expédié à ce sujet, écrit, suivant la coutume, en langue *révolutionnaire*, signifioit, en toute autre langue : Malheureux, vous avez vu vos possessions dévastées, incendiées, ensanglantées par des hordes noires, que nos agens armoient et conduisoient au nom de la *république* ; vous avez vu vos concitoyens, vos femmes, vos enfans massacrés et torturés par des bandits déchainés au nom des *droits de l'homme* ; et ces noms sacrés ne vous ont pas retenus dans la *terre de liberté* ! Eh bien ! ce qui n'a pas péri de vos possessions, ce qui peut encore être mis en valeur, est à nous ; et si vous osez reparoître sur le sol que vous avez fécondé, dans les habitations que vous avez construites, vous périrez par le *glaive de la loi*. »

Est-ce un journaliste qui a dit : « Si les nègres travaillent, il faut que le produit de leurs labeurs entre dans la poche des propriétaires, et non pas dans celle du gouvernement. Étrange manière, de compter parmi les revenus publics, les dépouilles des malheureux à qui l'on ne paye pas même les 35 livres que la loi leur accorde par mois ! Il est impossible de tenir à une telle impudence. Il faut que ce système cesse.... Nous ne voulons pas d'un système d'expropriation qui ne tend à rien moins qu'à remettre aux mains du gouvernement, des biens dont on a soin de faire passer les revenus aux frères et amis d'Europe. »

Qui parle ainsi ? C'est le député Bourdon (*Journal de Paris*, du même jour 2 juin.)

Est-ce un journaliste qui a imploré une justice tardive pour un administrateur de Toulon, jetté depuis huit mois dans les fers du directoire, après avoir porté ceux des Anglais ? Non, ce sont Bergeon, Bourdon, Siméon, qui attestent le patriotisme et les services de ce citoyen opprimé. (*Journal de Paris* même jour.) Toute cette feuille est couverte de crimes, et combien d'autres le sont de même ! Il faut terriblement de baïonnettes pour qu'on soit coupable de rapporter ces crimes et qu'on ne le soit pas de les avoir commis.

On débite aujourd'hui que le directoire rappelle Sonthoux : apparemment il aura quelque consulat. Il a trouvé un défenseur dans le conseil : ce défenseur s'appelle Quirot. *Il s'est nne que personne ne parle en faveur de Sonthoux.* (*L'Europe politique et littéraire.*) Je m'en étonne comme lui. Le ministre Lacroix n'a-t-il pas eu cent trente-une voix pour le directorat ?

Si j'étois du directoire, je prierois sous main quelque journaliste de faire bien vite quelque bonne chanson, quelque bonne facétie sur tout ce que Vaublanc, Pastoret, Dumolard, etc. traitent si sérieusement.

Par charité, rendez-moi ridicule,

Pour rétablir ma réputation.

Rousseau.

L. H.

A MM. les rédacteurs du Mémorial.

MESSIEURS,

L'arrivée de M. BARTHELEMI et son entrée dans Paris seroient annoncées au peuple par une salve de douze coups de

Canon. Tel est l'ordre donné hier au ministre de la guerre par un arrêté du directoire. Cet ordre est *inconcevable* : sans doute M. Barthelemi, jouissant d'une considération justement acquise en France et dans les cours étrangers, mérite un témoignage public de la haute estime de ses concitoyens ; mais les Français en l'appellant au pouvoir directorial et en le revêtant par-là d'une dignité qui, malheureusement diffère peu de la souveraineté, ne se sont-ils pas suffisamment acquittés du tribut d'estime qu'ils doivent à ses talens, à son civisme éclairé et à ses vertus sociales ?

Que signifie donc cet honneur extraordinaire, inouï et dangereux que les collègues de M. Barthelemi lui décernent ? Le corps législatif, seul interprète des vœux du peuple, seul organe des volontés du peuple, seul saisi aujourd'hui de l'exercice de la souveraineté, pouvoit seul ordonner, s'il l'eût jugé convenable, en faveur de M. Barthelemi, le salut réservé spécialement aux souverains. C'est donc encore ici un abus de pouvoir aussi déplorable qu'il est hardi. Avant la révolution, le canon des invalides a-t-il jamais été tiré qu'en l'honneur du roi, lorsque le monarque venoit dans sa bonne ville de Paris ? Si dans certaines occasions on faisoit cet honneur à quelque prince du sang, ce n'étoit que lorsque quel- qu'un d'eux venoit représenter la majesté royale et faire exécuter quelque ordre du monarque ; ces cas étoient très-rarés : alors même le salut du canon avoit le roi seul pour objet.

Par cette innovation, assurément *très-inconstitutionnelle*, les quatre membres du directoire qui ont pris cet arrêté, ont-ils voulu faire une planche pour eux-mêmes ? Ont-ils voulu par-là détourner insensiblement, au profit de la *majesté directoriale*, la haute considération que le peuple ne doit qu'au seul corps dépositaire du pouvoir souverain ? Les abus se glissent d'abord insensiblement dans les Etats ; ils sont plus à craindre dans les républiques : ils s'y succèdent rapidement, si on ne les extirpe d'une main vigoureuse à leur naissance ; alors l'Etat perd sa force et sa considération : la constitution est bouleversée, l'Etat est envahi (qu'on me permette cette expression) par ceux qui sont chargés de maintenir sa dignité dans toute son intégrité.

Pourquoi, lorsque le nouveau tiers est entré en fonction, le gouvernement n'a-t-il pas eu l'attention de faire saluer, par une salve d'artillerie, ces nouveaux représentans du peuple ? Ce tiers respectable ne fait-il pas partie intégrante du seul corps *représentant* du souverain, du seul corps qui, par-là même, a le droit de jouir des honneurs de la souveraineté et d'en décerner lui seul d'extraordinaires aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie par des services éclatans et par des talens distingués.

Il y eut ces jours derniers, dans une société nombreuse, une discussion très-animée sur cet arrêté du directoire. Un seul homme essayoit de le justifier, en disant que les collègues du nouveau directeur vouloient faire éclater leur joie à l'occasion de son arrivée. Point tant d'éclats ! répondit froidement quelqu'un : on fait d'autant plus de bruit de sa joie, qu'on en ressent moins.

Timeo danaos et dona ferentes.

Un autre, plus gai que celui-ci, s'écria : Messieurs, vous verrez bientôt que BARRAS fera tirer le canon, lorsqu'il partira pour la chasse et pour son *petit parc aux cerfs de Surenne* ; qu'on le tirera à son retour ; et, qu'enfin les autres directeurs le feront tirer, lorsqu'ils descendront de

leurs appartemens, pour se montrer en public dans leurs petits jardins du Luxembourg.

Au reste, ajouta-t-il, il me semble qu'on a fait moins de façons au départ de Letourneur. Ce départ étoit-il donc une chose si indifférente aux quatre confrères, comme on disoit jadis ; ou collègues, comme ils disent ? D. R.

Note des Rédacteurs.

Un gouverneur de la Bastille fit tirer le canon, pour honorer Bontemps qu'on alloit enterrer à Saint-Louis-en-l'Isle. Louis XIV trouva fort extraordinaire qu'un honneur qui lui étoit réservé, fût accordé à son valet-de-chambre. Quand le gouverneur voulut excuser sa conduite, il alléguait les bons offices que Bontemps lui avoit rendus auprès du monarque. *Or sus*, dit celui-ci, *il faut lui pardonner : la reconnaissance est une chose rare.*

Le directoire n'a pas même à alléguer cette excuse. Le conseil des anciens a satisfait à la reconnaissance publique envers Barthélemy, en le nommant directeur. Cette dette est désormais acquittée ; et c'est à d'autres titres que ce négociateur pourra mériter de nouvelles distinctions.

A qui appartiendra-t-il de les lui décerner ? Certes, ce ne sera point au directoire, car il auroit l'air de régler lui-même quel partage d'honneurs et d'éclat peut convenir à un directeur. L'auteur de la lettre a raison de l'observer, et je ne puis qu'appuyer son observation.

L'histoire des républiques est celle de la jalousie continuelle de tous les ordres, de tous les magistrats entre eux, pour qu'aucun n'empiète hors de son terrain, n'usurpe une jouissance au-delà de la jouissance commune.

Qui ne connoit l'histoire de la maison de Valerius-Publicola : assurément il jouissoit de la faveur populaire, et son nom atteste qu'il l'avoit recherchée. Il construisit par malheur sa maison en face du forum, en sorte qu'elle sembloit le dominer : la jalousie s'éveille aussitôt, et se figure que de la place publique un patricien fait la place de son palais. La maison du favori du peuple est rasée.

On aimoit les festins accompagnés de musique : quelques patriciens imaginent de retourner chez eux avec un cortège de musiciens à la clarté des flambeaux ; cette pompe déplaît aux citoyens pauvres, sobres et jaloux : ils défendent les flambeaux et le cortège, et ne les permettent, quelques siècles après, qu'à un homme qui a remporté une grande victoire navale sur les Cartaginois. Caton remarque que ce fut un rare honneur, et que Catulus ne se fût pas avisé de l'usurper.

Mais le directoire n'a pas le tems de méditer Valere-Maxime ou le dialogue de la vieillesse par Cicéron : il fait usage de ce qu'il a sous la main et n'imagine rien de mieux que le canon. *Ce néanmoins*, comme disoient nos pères, les Parisiens ont assez entendu le canon, quand il fut question d'un directoire.... Il est mal-à-droit de leur rappeler cette canonnade. B. V.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE PICHEGRU.

Séance du 15 prairial.

Une loi condamne à plusieurs jours de prison les pères et mères qui n'auroient pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration de leurs enfans nouveaux nés. Néanmoins,

sous la règle de la terreur, un grand nombre de parens se dispensèrent de faire cette déclaration. La raison de leur refus étoit l'usage qu'avoient les comités révolutionnaires de donner aux enfans qu'on leur présentoit pour obéir à la loi, les prénoms de Marat, Robespierre, Châlier, et autres saints du nouveau calendrier. Cependant il importe de constater l'état civil des enfans non déclarés.

Gaucher, par motion d'ordre, propose de suspendre l'effet de la loi à l'égard des pères et mères qui, n'ayant pas fait leur déclaration dans le tems prescrit, voudroient la faire incessamment. Il demande en outre que les parens dont les enfans ont reçu les prénoms de Marat, Châlier, Robespierre, etc., soient autorisés à leur en substituer de nouveaux.

Dans le *considérant* de son projet, Gaucher avoit dit : *Il importe de faire disparaître des registres de l'état civil les noms de scélérats qui ont déshonoré la révolution, etc.* Savary s'éleva contre la qualification de *scélérats* qu'il accuse le préopinant d'appliquer sans distinction à tous ceux qui ont marqué dans la révolution. « Cette circonstance, dit-il, me force de relever une expression du même genre échappée dans la discussion sur les colonies; un membre s'est permis de dire qu'il n'y avoit que les complices de Sonthonax qui pussent vouloir le défendre. Avec de tels prétextes, un accusé, quel qu'il soit, ne pourra donc trouver ici personne qui ose élever la voix en sa faveur! C'est aux tribunaux à juger les hommes; et ceux qui les jugent ici, sont eux-mêmes coupables de précipitation. Mais ce n'est point avec des motions d'ordre préparées à loisir, qu'on pourra jeter l'épouvante dans le conseil; et les noms de Marat, de Robespierre, de Châlier, présentés à tout propos, ne seront ici pour personne la tête de Méduse. »

Des murmures se font entendre. « En déversant l'opprobre, s'écrie Dumolard, sur des monstres qui, comme Sonthonax, vouloient régner sur des cadavres, nous ne prétendons point faire le procès aux hommes qui ne furent qu'égarés; mais quand les crimes sont avérés; oui, je le répète hardiment, il n'y a que des scélérats qui puissent vouloir les justifier. Qui de nous n'a point été menacé de la mort ou des fers, par Marat, Robespierre et leurs complices, tels que Sonthonax et tant d'autres? Qui de nous voudroit condamner ses enfans à la honte de porter ces noms affreux? J'appuie le projet de Gaucher; et si le *considérant* ne paroit pas rédigé dans le style d'un *dispositif*, je demande le renvoi à une commission, pour présenter la rédaction convenable.

Cette proposition est adoptée.

Organe de la commission des colonies, Tarbé se présente pour faire son rapport. Avant d'entrer en matière, il s'étonne de ce que quelques membres, après une discussion de plusieurs jours, et dans laquelle personne n'a nié directement les faits imputés à Sonthonax, ont invoqué l'ajournement, fondés, disoient-ils, sur ce qu'il n'étoient point suffisamment éclairés. Le rapporteur ajoute :

« Un orateur a insinué que, dans la conduite de Sonthonax, il y avoit peut-être plus d'erreurs que de crimes. Des erreurs! Quand Marec lui-même, dans son rapport, Marec que son peu de courage empêcha de poursuivre les scélérats avec cette force qui caractérise la vertu. . . .

Thibeau : Je demande la parole.

Bailleul, Mefflin, Hardi : Et moi aussi.

Après un long tumulte, la parole est donnée à Thibeau. « Quel est donc, s'écrie-t-il, ce système qu'on

veut introduire, de flétrir du nom de coupable quiconque ne s'empresse point ici de condamner un homme? A quoi servent les jurés, les tribunaux, la constitution, si ceux qui s'en disent les admirateurs, les méconnoissent à cette tribune ?

Que n'envoyez-vous sur-le-champ Sonthonax à l'échafaud? Veut-on nous replonger dans les horreurs d'une terreur nouvelle? Veut-on faire le procès à la révolution? Et pourquoi vient-on envelopper dans une accusation générale les fondateurs de la république? La garantie de la liberté publique consiste aujourd'hui plus que jamais dans la liberté individuelle des opinions. Bientôt la république n'est plus, si les représentans du peuple sont condamnés au silence; c'est aux circonstances plus qu'aux hommes qu'appartiennent les vertus et les crimes des révolutions. Il s'agissoit de colonies; il s'agissoit de rappeler des hommes accusés de les avoir perdues, mais qui ne seront reconnus coupables que si les tribunaux les déclarent convaincus. Pourquoi la commission, chargée de résumer les divers projets présentés sur cette matière, et de nous proposer une mesure de sagesse qui puisse ramener le calme à Saint-Domingue, vient-elle faire entendre à cette tribune le langage des passions et la censure amère du corps législatif? Elle a manqué à son caractère, à son devoir, à la dignité du conseil. Je demande le renvoi du rapport à un nouvel examen, et que la commission soit chargée de présenter un travail plus digne de la majesté du corps législatif. »

Tarbé repousse vivement l'idée qu'on semble lui prêter d'avoir voulu jeter parmi ses collègues, des germes de division. La précipitation avec laquelle il fut forcé de rédiger son rapport, a seule pu, dit-il, laisser glisser dans son exorde, les paroles qui ont choqué la sage majorité du conseil. Dans la suite de son rapport, ajoute-t-il, il rend plus d'une fois justice à son ex-collègue Marec. L'assemblée en sera convaincue, si elle permet la lecture entière du travail. Au reste, il proteste de son attachement à la constitution; il jure de la défendre toujours, et la regarde comme la seule planche qui puisse nous conduire au port, après la tourmente révolutionnaire.

Pastoret partage, avec un grand nombre de ses collègues, le mécontentement causé par l'imprudence du rapporteur. Mais qui peut se dire exempt de fautes? Tarbé a reconnu franchement son erreur. Il est plus beau de réparer un tort, que de n'en point commettre; et l'indulgence doit pardonner une expression involontaire. L'opinant demande l'ajournement à demain.

Merlin (que quelques journaux avoient hier fait tuer d'un coup de pistolet, par Jourdan,) appuie fortement la proposition de Pastoret. Il saisit cette occasion pour accuser d'*aristocratie* plusieurs des journaux qui s'élèvent. Il promet la mort aux royalistes, l'immortalité à la république.

Le conseil ajourne à demain le rapport de Tarbé.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BARBÉ-MARBOIS.

Séance du 15 prairial.

Sur l'avis d'une commission spéciale, le conseil déclare ne pouvoir approuver la résolution du 30 floréal, relative au compte rendu par l'archiviste du corps législatif.

Il ajourne sa décision sur une autre résolution du 22 du même mois concernant les vols de deniers publics faits par des percepteurs, receveurs et autres dépositaires.